



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 58958

Texte de la question

M Philippe Vasseur attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le projet de loi numero 2612 relatif aux commissions paritaires d'établissement competentes a l'egard des corps d'ingenieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITARF). Ce projet exclut les personnels relevant du statut ASV (administration scolaire et universitaire) qui contribuent comme le personnel relevant du statut ITARF au bon fonctionnement des universites. Ces personnels doivent pourtant etre associes aux travaux destines a regler les problemes d'organisation et de fonctionnement des services. Ce projet prévoit également l'élection des représentants exclusivement sur des listes syndicales, ce qui exclut les coordinations de personnels dont la representativite dans certaines universites est importante. Enfin, les elections aux commissions qui decident de la promotion des personnels AITOS fonctionnent sur un mode different de ce qui existe pour d'autres categories de personnels des universites. En effet, les elections aux commissions dites « de specialistes » et au conseil national des universites qui jugent le recrutement et la promotion des enseignants se font au scrutin de listes sans que celles-ci soient obligatoirement d'origine syndicale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de revenir sur ces dispositions afin de reduire les inegalites entre les differentes categories des personnels des universites que laisse apparaitre ce projet de loi.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 de la loi no 92-678 du 20 juillet 1992 relatif a la validation des acquis professionnels pour la delivrance des diplomes et portant diverses dispositions relatives a l'education nationale a un double objet : 1o instituer, dans les etablissements d'enseignement superieur, des commissions paritaires d'établissement communes a l'ensemble des corps de recherche et de formation regis par le decret no 85-1534 du 31 decembre 1985 ; ces commissions seront notamment consultees sur les decisions individuelles relatives aux personnels et prepareront les travaux des commissions administratives paritaires nationales ; 2o permettre, le cas echeant, l'extention des competences de ces commissions paritaires d'établissement a l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonction dans l'établissement. La mise en oeuvre de cet article 3 devrait ainsi permettre de doter les etablissements d'enseignement superieur de veritables instances de concertation competentes pour l'examen des questions concernant l'ensemble des personnels administratifs, techniques, ouvriers ou de service. Conformement au souhait exprime par l'intervenant, la gestion des personnels enseignants et non enseignants obeira donc desormais, au sein des etablissements d'enseignement superieur, aux memes principes conducteurs, tout en conservant les particularites propres a chacun de ces deux tipes de personnels. Les enseignants-chercheurs disposent deja en effet, au sein de chaque etablissement, de leurs propres instances qui exercent tout ou partie des competences des commissions administratives paritaires : ce sont les commissions de specialites et les differents conseils de la communaute universitaire siegeant en formation restreinte. La creation de commissions paritaires d'établissement competentes pour l'ensemble des personnels non enseignants donne au chef d'établissement les instruments d'une indispensable concertation au moment ou va etre realisee la deconcentration de la gestion de ces memes personnels, en application de l'article 5 de la loi du 20 juillet 1992. Il convient de souligner que, tant pour la composition des commissions

paritaires d'établissement que pour les modalités de désignation de leurs membres, ont été retenus les principes applicables en matière de commissions administratives paritaires. En effet, dans ce domaine, le parallélisme strict avec les enseignants-chercheurs ne peut être réalisé puisque les garanties d'indépendance dont ces corps bénéficient interdisent toute intervention d'instances « paritaires » qui ne seraient donc pas composées exclusivement d'enseignants-chercheurs) dans le déroulement de leur carrière. Le mode de scrutin proposé pour les commissions paritaires d'établissement est donc, à l'instar de ce qui est prévu pour la désignation des représentants des personnels aux CAP nationales, la représentation proportionnelle avec listes présentées par les organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58958

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2635